

16 octobre 2018, Fagnières

FLASH INFO PPA MARNE N°5

En Belgique

Depuis le 13 septembre, 89 cas de peste porcine africaine (PPA) ont été détectés chez des sangliers retrouvés morts dans la région d'Etalle au Sud-Est du pays (source : AFSCA, 13/10/18).

Ce chiffre est susceptible d'évoluer régulièrement <http://www.afsca.be/ppa/actualite/belgique>.

Les mesures mises en place le 14 septembre suite à la détection des premiers cas sont modifiées par les arrêtés du 12 octobre 2018. Ces mesures sont effectives jusqu'au 14 novembre. Elles visent selon les autorités Wallonnes à préciser les modalités de sortie des cadavres de la zone qui sont autant de foyers de contamination, à freiner la propagation du virus par l'installation stratégique de clôtures ainsi qu'à réduire drastiquement la densité de sangliers pour éradiquer le virus.

La zone infectée (ZI) de 63 000 hectares délimitée au Sud du pays est désormais scindée en trois zones spécifiques avec chacune des mesures adaptées :

- Zone noyau (12 562 ha) : interdiction de chasse, de nourrissage, de circulation et d'exploitation de la forêt, recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA),
- Zone tampon (29 183 ha) : interdiction de chasse, de nourrissage, de circulation, exploitation forestière sur base de dérogations individuelles réservées aux professionnels, recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA), installation d'un réseau de clôtures,
- Zone d'observation renforcée (21 101 ha) : interdiction de nourrissage, recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA), interdiction de tous les modes de chasse pour les sangliers et les autres espèces de gibiers à l'exception de la chasse à l'affût, à l'approche ainsi que les battues silencieuses, signalement obligatoire de tout sanglier retrouvé mort (recherche systématique de PPA), obligation pour les titulaires de droit de chasse d'organiser la destruction des sangliers sur leur territoire notamment par l'autorisation du tir de nuit.

Un constat de tir/mortalité devra être dressé par un agent de l'Administration pour chaque sanglier abattu.

Obligation d'avoir suivi une formation aux règles de biosécurité pour pouvoir chasser et détruire, extraction des sangliers chassés par les professionnels, analyse des sangliers tirés sur base d'un échantillonnage, circulation et exploitation forestière autorisée en journée uniquement.

Les dates exactes de reprise de la chasse sans chien dans la zone d'observation renforcée ne sont pas encore connues, une formation des chasseurs étant prévue. Le territoire wallon entourant ces trois zones fait l'objet de mesures de vigilance :

- Autorisation de chasse, de circulation et d'exploitation forestière,
- Surveillance événementielle,
- Recherche active des cadavres de sangliers (recherche systématique de PPA),
- Signalement obligatoire de tout sanglier retrouvé mort (recherche systématique de PPA).

Selon le ministre de l'Agriculture belge, clôturer à des endroits stratégiques est un outil complémentaire de gestion permettant la fragmentation du territoire en freinant les déplacements des sangliers.

Dès ce mardi 16 octobre, les premiers dispositifs seront en cours de déploiement.

En France

Aucun cas de PPA à ce jour en France malgré la surveillance et la recherche active de carcasses dans les départements limitrophes à la Belgique.

Entre le 26/09 et le 09/10, 102 prospections ont été réalisées dans 34 communes de la ZOR. Aucun cadavre n'y a été détecté.

Réduction de la Zone d'Observation Renforcée (ZOR) dans les Ardennes

L'arrêté ministériel paru au Journal Officiel le 13 octobre modifie la Zone d'Observation Renforcée (ZOR) ardennaise pour la mettre en cohérence avec la Zone d'Interdiction Belge.

C'est le résultat des très nombreuses actions conduites par la Fédération des Chasseurs des Ardennes et la Fédération Nationale des Chasseurs auprès des instances départementales et nationales.

Ainsi, ce sont 21 communes qui ont été ôtées de l'ancienne ZOR. La nouvelle ZOR comprend désormais les 22 communes suivantes : Aulflance, Bièvres, Blagny, Carignan, Les Deux-Villes, La Ferté-sur-Chiers, Fromy, Herbeuval, Linay, Mandry, Margny, Margut, Mogues, Moiry, PUILLY-ET-CHARBEAUX, SAILLY, Sapogne-sur-Marche, Signy-Montlibert, Tremblois-les-Carignan, Vaux-les-Mouzon, Villy et Williers.

Dans ces communes, les mesures suivantes sont appliquées :

– Dispositions relatives à la chasse

Toute forme de chasse est interdite, sur l'ensemble des communes de la zone d'observation renforcée.

L'agrainage est interdit.

Ces interdictions sont aussi applicables aux enclos de chasse.

Tout transport de sangliers sauvages issus d'enclos est interdit.

– Dispositions relatives aux activités forestières et aux déplacements en forêt

Toute activité forestière, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts, est suspendue à l'exception des déplacements des propriétaires et des déplacements sur les routes ouvertes à la circulation publique.

Le Préfet précisera le type d'activités forestières suspendues.

Seront autorisées par le Préfet à titre dérogatoire les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

Une clôture électrique est en cours d'installation sur les départements français frontaliers avec la Belgique.

En attendant, la vigilance reste de mise et la pression de prélèvements doit être maintenue sur les sangliers malgré des conditions météorologiques peu favorables à l'efficacité des battues.

Les préconisations en terme de biosécurité restent bien entendu d'actualité (cf. flash info PPA n°4).

Le Président,
Jacky DESBROSSE